

ouverts dans une enceinte relevant du ministère de la défense à accès réglementé et surveillé, qui ne dispose pas d'une clôture particulière et d'un accès indépendant. Dans les autres cas, l'étude de sécurité doit être soumise au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle selon la compétence territoriale applicable.

Si le maître d'ouvrage conteste, en application de l'article 8 du décret du 26 octobre 2005, l'une des décisions prises par le CGA/ITA ou par le directeur départemental du travail, il en saisit le ministre de la défense lorsque l'étude de sécurité pyrotechnique est soumise à l'ITA, ou le ministre chargé du travail lorsque cette étude est soumise au directeur départemental du travail.

L'étude de sécurité est transmise au médecin de l'organisme d'appartenance de l'unité chargée des travaux de dépollution pyrotechnique, en lieu et place du médecin du travail de l'entreprise prévue à l'article 8 du décret du 26 octobre 2005 susvisé.

4. Application.

La présente instruction s'applique outre-mer et à l'étranger dans les conditions fixées par l'article 27 du décret n°85-755 du 19 juillet 1985 modifié du 19 juillet 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense.

5. Abrogation.

L'instruction n°4259/DEF/CAB/C/2 du 25 mars 2005 relative aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés par des militaires dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Christian PIOTRE

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303262/DEF/SGA/DFP/PER/1
modifiant la décision n° 300457/DEF/SGA/DFP/
PER/1 du 11 février 2000 (BOC, p. 1447 ; BOEM
111* et 340*) portant création de commissions
d'information économique et sociale.**

Du 31 juillet 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 3 8 S

Référence de publication : BOC/PP 1, 2007, texte 7.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté du 15 novembre 1999 (BOC, p. 5279 ; BOEM 111* et 340*) modifié relatif à la création de commissions d'information économique et sociale au sein de certains organismes extérieurs du ministère de la défense, la décision n°300457/DEF/SGA/DFP/PER/1 du 11 février 2000 portant création de commissions d'information économique et sociale est modifiée ainsi qu'il suit :

Au point 1.2 – Ajouter la rubrique suivante :

« Au titre de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale :

— direction interrégionale chargée des anciens combattants de Bordeaux ;

— direction interrégionale chargée des anciens combattants de Lorraine-Champagne-Ardenne ;

— direction interrégionale chargée des anciens combattants de Lyon ;

— direction interrégionale chargée des anciens combattants de Marseille ;

— direction interrégionale chargée des anciens combattants de Rennes ;

— service chargé des anciens combattants au Maroc ,

— direction interrégionale chargée des anciens combattants d'Ile-de-France ;

— direction interrégionale chargée des anciens combattants de Lille. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fon-
ction militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.